

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Nouveau texte adopté par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009.
Modifié par la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs
(C.E.R.F.R.E.S.) en date du 12 janvier 2010.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 – REGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIERE DE CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES.....	6
Chapitre 1.1 – CLASSEMENT - CONFIRMATION - CHANGEMENT DE NIVEAU	6
Chapitre 1.2 – L'AIRE DE JEU	7
Article 1.2.1 - Orientation	7
Article 1.2.2 - Dimensions	7
Article 1.2.3 - Planéité et caractéristiques techniques	7
Article 1.2.4 – Nature du revêtement de sol	7
Article 1.2.5 – Exigences de performances sportives et de durabilité.....	8
Article 1.2.6 – Traçage.....	8
Article 1.2.7 – Zone de dégagement et zone libre	9
Chapitre 1.3 – EQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU	10
Article 1.3.1 - Les buts	10
Article 1.3.2 - Les filets de buts	11
Article 1.3.3 - Les fanions.....	11
Article 1.3.4 - Les bancs de touche abrités	12
Article 1.3.5 - Arrosage	13
Article 1.3.6 – Fourreaux supplémentaires.....	14
Chapitre 1.4 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES	14
Article 1.4.1 – Nature et emplacement	14
Article 1.4.2 - Vestiaires joueurs.....	15
Article 1.4.3 - Vestiaires arbitres	17
Article 1.4.4 - Locaux Sanitaires pour joueurs et officiels	18
Article 1.4.5 – Local pour le contrôle antidopage.....	19
Article 1.4.6 - Locaux administratifs	19
TITRE 2 - REGLES DE SECURITE RELATIVES AU DISPOSITIF PREVENTIF DE SECURITE MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS	21
Chapitre 2.1 : DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA RENCONTRE.....	22
Article 2.1.1 - Clôture de l'enceinte du stade	22
Article 2.1.2 - Ensemble pluridisciplinaire et plaine de jeux	22

Chapitre 2.2 : DISPOSITIF DE PROTECTION DES JOUEURS ET OFFICIELS	23
Article 2.2.1 - Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels.....	23
Article 2.2.2 - Liaison vestiaires – terrain.....	23
Article 2.2.3 - Protection de l'aire de jeu.....	24
Article 2.2.4 - Panneaux publicitaires	26
Article 2.2.5 – Espace médical pour joueurs et officiels.....	26
Article 2.2.6 - Surplomb par une ligne électrique.....	27
Chapitre 2.3 : GESTION DE LA SECURITE ET DE L'ACCUEIL DES SPECTATEURS	27
Article 2.3.1 – Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse.....	27
Article 2.3.2 - Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur du stade.....	28
Article 2.3.3 – Locaux de consignes aux entrées	28
Article 2.3.4 - Signalétique du stade.....	28
Article 2.3.5 - Sectorisation des spectateurs	28
Article 2.3.6 – Spectateurs à mobilité réduite	29
Article 2.3.7 - Locaux sanitaires destinés au public.....	29
Article 2.3.8 - Poste de commandement pour la sécurité (PC Sécurité)	29
Article 2.3.9 - Vidéosurveillance du stade	30
Article 2.3.10 - Sonorisation.....	30
Article 2.3.11 – Espace médical pour les spectateurs	30
Article 2.3.12 - Evacuation des personnes blessées	31
TITRE 3 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE NIVEAUX 2 ET 3 ACCUEILLANT DES COMPETITIONS NATIONALES DE FOOTBALL AMATEUR	32
.....	
Chapitre 3.1 : INSTALLATIONS RESERVEES AUX SPECTATEURS	32
Article 3.1.1 - Capacité du stade	32
Article 3.1.2 – Tribunes	32
Article 3.1.3 – Sièges individuels.....	33
Article 3.1.4 - Point de restauration	33
Chapitre 3.2 : INSTALLATIONS RESERVEES AUX MEDIAS ET AUX VIP.....	33
Article 3.2.1 – Tribune presse (médias).....	33
Article 3.2.2 - Salon de réception pour VIP	34
TITRE 4 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE NIVEAU 1 ACCUEILLANT DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES	35
Chapitre 4.1 : INSTALLATIONS RESERVEES AUX SPECTATEURS	35
Article 4.1.1 - Capacité du Stade.....	35
Article 4.1.2 – Tribunes	35
Article 4.1.3 – Sièges individuels.....	35
Article 4.1.4 - Point de restauration	36
Chapitre 4.2 : INSTALLATIONS POUR LES MEDIAS ET LES VIP	36

Article 4.2.1 – Parking Média	36
Article 4.2.2 – Aire Régie	36
Article 4.2.3 – Tribune de presse (médias).....	36
Article 4.2.4 – Salle de conférence et salle de presse	37
Article 4.2.5 – Zone mixte	37
Article 4.2.6 - Salle d'interview médias.....	38
Article 4.2.7 - Salon de réception et loges.....	38
TITRE 5 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	39
Chapitre 5.1 : CLASSEMENT INITIAL.....	39
Article 5.1.1 – Instances décisionnaires	39
Article 5.1.2 – Demande d'avis préalable	39
Article 5.1.3 – Procédure de demande de classement	40
Article 5.1.4 - Procédure particulière pour les terrains stabilisés et synthétiques.....	41
Article 5.1.5 - Durée de classement	42
Article 5.1.6 - Sanctions	42
Chapitre 5.2 - CONFIRMATION DE CLASSEMENT	42
Article 5.2.1 – Conditions de confirmation de classement	42
Article 5.2.2 - Procédure particulière pour les terrains synthétiques	43
Chapitre 5.3 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	43
Article 5.3.1 - Changement de niveau de classement	43
Article 5.3.2 - Retrait de classement	43
Article 5.3.3 - Reclassement	44
TITRE 6 – INSTALLATIONS EXISTANTES	45
Chapitre 6.1 – DEFINITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	45
Chapitre 6.2 – PROCEDURE DE CONVERSION.....	45
Chapitre 6.3 – ACCESSION - REHABILITATION.....	45
ANNEXES	47
AIRE DE JEU	48
GRILLAGE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU	49
LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHETIQUE.....	51
INSTALLATIONS D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU	52
CAPACITÉS ADDITIONNELLES	54
MODELE DE CONVENTION.....	56
MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES	58
SCHEMA FONCTIONNEL	59
TABLEAU SYNOPTIQUE.....	60

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-217 du 22 février 2006, modifié par le décret n°2009-341 du 27 mars 2009, relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, le présent Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.).

A ce titre, il permet à la F.F.F., d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du football et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

En ce qui concerne les installations existantes, il convient de se référer au TITRE 6 du présent Règlement qui définit les conditions particulières applicables.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction ne sont homologués ou agréés par la F.F.F.

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et de choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les terrains et installations sportives conformes au présent règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Aussi, les caractéristiques fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales :

1. les règles sportives
2. les règles de sécurité (réparties en deux titres distincts)

Elles constituent des exigences minimales et sont complétées par des recommandations susceptibles d'être appliquées à toutes les installations sportives et à tous les niveaux de compétitions officielles.

Ainsi, ces recommandations ont été listées de manière distincte aux titres 3 et 4 du présent règlement.

Afin de concilier les impératifs liés aux règlements des épreuves avec l'existant en matière d'installations sportives sur l'ensemble du territoire français, le présent règlement définit 6 niveaux de classement fédéral des installations sportives.

Ces niveaux disposent d'un « tronc commun » composé des règles, techniques et de sécurité, minimales auxquelles doit répondre toute installation sportive.

Ce tronc commun représente donc l'ensemble des règles fédérales qui doivent nécessairement être respectées pour la création de tout terrain de football.

Par ailleurs, et en raison des nécessités liées aux différentes compétitions (enjeu, affluence du public,...), à chaque niveau de classement correspond des règles techniques sportives et de sécurité ainsi que les recommandations qui lui sont propres.

Ces dispositions sont répertoriées dans un tableau synoptique joint en annexe n° 8 du présent règlement.

Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international, les installations sportives devront être conformes aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (F.I.F.A. ou U.E.F.A.), et ceci dans la limite des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006.

En conséquence, les dispositions spécifiques aux compétitions internationales ne sont pas insérées dans le présent règlement, lequel a vocation à régir uniquement les compétitions nationales.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour le déroulement des compétitions officielles sont ainsi classés en six niveaux :

- **Niveau 1** : Installations minimales utilisées pour les championnats professionnels de L1 – L2.
- **Niveau 2** : Installations minimales utilisées pour le championnat National.
- **Niveau 3** : Installations minimales utilisées pour le CFA et CFA2 (championnat de France amateur 1 et 2).
- **Niveau 4** : Installations minimales utilisées en Division Honneur senior masculin des Ligues régionales.
- **Niveau 5** : Installations minimales utilisées pour les championnats nationaux féminins, nationaux jeunes et Foot Entreprise et en compétitions régionales (à l'exception de la Division Honneur senior masculine) et de Districts (pour le niveau de compétition le plus élevé).
- **Niveau 6** : Installations minimales utilisées dans les autres compétitions.

Le classement d'un terrain par la Fédération Française de Football ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement des installations qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution future, d'intégrer la possibilité de créer des locaux adaptés au niveau de compétition.

Il est donc souhaitable que le maître d'ouvrage précise préalablement le niveau de classement fédéral souhaité dans son cahier des charges et transmette le projet pour avis à la Commission Régionale ou Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er juillet 2009. Tout projet de construction ou de réhabilitation partielle ou totale à partir de cette date devra être conforme aux dispositions du présent règlement pour prétendre à un classement par la F.F.F.

TITRE 1 – REGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIERE DE CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Chapitre 1.1 – CLASSEMENT - CONFIRMATION - CHANGEMENT DE NIVEAU

Le présent chapitre, porte sur les documents administratifs exigés en application de l'article 42.6 de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Les stades et les terrains de football sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêt du 6 janvier 1983 modifié :

« Un Etablissement Recevant du Public est un bâtiment, un local, une enceinte, dans lequel des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions à tout venant ou sur invitations, payantes ou non »

A ce titre, ils sont plus particulièrement soumis au règlement de sécurité des ERP (de type PA) tels que définis par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixé par l'arrêt du 20 décembre 1980 ainsi qu'à la réglementation et à la législation relative à l'accessibilité des ERP édictées depuis la loi du 13 juillet 1991.

Le classement F.F.F., la confirmation de classement ou le changement de niveau des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire, hormis pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée (voir exemple annexe n°6).

Dans le cadre du classement F.F.F., de la confirmation ou du changement de niveau des terrains de football et installations sportives fixes entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à 10 du Code du Sport, (enceintes de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'arrêt préfectoral d'homologation et l'arrêt d'ouverture au public, sont également exigés.

Chapitre 1.2 – L'AIRE DE JEU

Article 1.2.1 - Orientation

Sauf contraintes particulières, l'orientation préférentielle de l'axe longitudinal de l'aire de jeu doit être proche de l'axe Nord / Nord Ouest - Sud / Sud Est (N.NO-S.SE), en France métropolitaine.

Article 1.2.2 - Dimensions

L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

Pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100 m x 60 m minimum.

La pente maximum dans le sens de la longueur et dans celui de la largeur ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les terrains de niveaux 1 et 2
- 10 mm par mètre pour les terrains de niveaux 3 à 6

Article 1.2.3 - Planéité et caractéristiques techniques

La planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être conformes à :

- La norme NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux gazonnés" pour les gazons naturels.
- La norme NF P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés" pour les stabilisés.
- La norme NF EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique" pour le revêtement et la norme NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.

Ainsi qu'aux recommandations du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales établi par le Ministère de l'équipement.

Article 1.2.4 – Nature du revêtement de sol

1. Une aire de jeu en gazon naturel ou en gazon synthétique permet le classement à tous les niveaux (1 à 6) sous réserve de la qualité et de l'uniformité de la couverture végétale ou synthétique qui doivent faire l'objet d'un entretien régulier.
2. Une aire de jeu stabilisée mécaniquement ou en gazon synthétique sablé peut permettre un classement en niveau 4 à 6.
3. Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, la nature du revêtement doit être identique à celle de l'aire de jeu dans une bande de 1,50 m autour des lignes de jeu.
4. Pour une aire de jeu en gazon synthétique, le revêtement comprend en tout ou partie selon les procédés : un géotextile, une couche d'amortissement, le gazon synthétique, les matériaux de

remplissage.

Il est rappelé que pour les rencontres internationales, il est nécessaire de respecter les règlements fixés par la F.I.F.A. (IFAB Février 2004). Ceux-ci ne sont pas intégrés au présent règlement.

Il est toutefois recommandé de n'opérer aucune rupture dans la nature de revêtement sur l'intégralité de la zone de dégagement.

Article 1.2.5 – Exigences de performances sportives et de durabilité

Pour une aire de jeu en gazon synthétique, les exigences sont évaluées suivant les normes européennes d'essais :

- Les tests de durabilité sont réalisés sur échantillon par un laboratoire homologué.
- Lors de la réalisation, il est recommandé de faire réaliser par un laboratoire officiel les tests d'identification des produits mis en œuvre in situ par rapport au produit proposé dans le contrat (gazon, collage, produit de remplissage, etc.).
- Les mesures de performances sportives sont réalisées in-situ par un laboratoire spécialisé et indépendant des fournisseurs et entrepreneurs.
Elles doivent intervenir dans les 6 mois maximum suivant la mise en service. Les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous : (voir lexique annexe 3).

Classement F.F.F.	Niveaux 1 et 2	Niveaux 3 et 4	Niveaux 5 et 6
Absorption des chocs (%)	60 - 70	55 - 70	55 - 70
Déformation (mm)	4 - 8	4 - 9	4 - 10
Rebond de ballon (m)	0,60 - 0,85	0,60 - 1,00	0,60 - 1,10 *
Roulement de ballon (m)	4 - 8	4 - 8 **	4 - 10 **
Traction (rotation) (N.m)	30 - 45	25 - 50	25 - 50

(*) : Après 4 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 0,60 – 1,20.

(**) : Après 4 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 4 – 12.

Nota : Pour les anciennes installations (maintiens de classements antérieurs à la date d'adoption du présent règlement) les résultats à obtenir sont ceux indiqués dans l'ancien règlement.

Article 1.2.6 – Traçage

1. L'aire de jeu (voir schéma en annexe 1) doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches (de couleur ocre par temps de neige) de 10 à 12 cm de largeur (la largeur du tracé devant correspondre à la section des poteaux de but).

2. Ces lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, au plâtre, à la craie pulvérisée, au calcaire cuit au four et broyé, à la chaux éteinte. Elles sont en marquage permanent pour les synthétiques.
3. Afin de protéger l'aire de jeu en gazon naturel, les désherbants totaux faisant office de traçage ou avant traçage sont interdits.
4. Une zone technique est délimitée par une ligne pointillée blanche. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu.

Elle doit être tracée devant le banc de chaque équipe à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m de la ligne de touche (voir schéma en annexe 1).

5. Afin de maintenir une bonne visibilité du jeu et d'éviter toute confusion par les pratiquants, l'utilisation multisports d'un terrain est possible mais il ne peut y avoir plus de 2 tracés de ligne de jeu complets ou combinés en marquage permanent inamovible.
Pour le football à 11, le traçage doit être de couleur blanche
Pour le football à 7 :
 - le marquage recommandé est de couleur bleue
 - la largeur des lignes est de 5 à 7 cm soit en continu ou en lignes discontinues.
Dans cette hypothèse « discontinue », les lignes auront une longueur de 1 m et seront espacées de 2 m.
6. Dans le but de favoriser les pratiques multisports des équipements sportifs tout en préservant les exigences des épreuves de haut niveau du football, les tracés multiples sont autorisés du niveau 6 jusqu'au niveau 3 inclus.
7. Afin de ne pas confondre les tracés liés au jeu et la zone destinée aux photographes et aux caméras, cette dernière sera délimitée par une ligne de couleur ocre ou rouge.
Elle sera alors tracée derrière les lignes de but, à 3,50 m minimum des lignes au point de corner et à 6 m minimum de la surface de but (voir schéma en annexe 1).
8. Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être peint, posé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

Article 1.2.7 – Zone de dégagement et zone libre

1. Afin de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants), et en dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.6 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans une zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle pour tous les niveaux.
2. Pour les terrains de niveaux 3 à 6, en arrière des lignes de but et si le public y est admis, il doit être réservé une zone libre d'une largeur minimum de 6 m entre la ligne de but et la main courante ou le grillage séparant le public de l'aire de jeu.
Pour les stades existants, cette distance peut-être réduite à 2,50 m sauf en arrière de la surface de but.

3. Pour les terrains de niveau 1 ou 2, la zone libre doit avoir une largeur de 6 m par rapport à la ligne de touche et de 7,50 m en arrière de la ligne de but.
4. Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme, la bordure ou la lice délimitant les 400 m de cette dernière doit être démontable aux quatre angles du terrain afin que soit respectée cette distance de 2,50 m et sous réserve qu'il ne puisse y avoir de différence de niveau avec l'aire de jeu. Le revêtement de la piste d'athlétisme pourra être recouvert, dans ces quatre angles, par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m.
5. Par ailleurs, et pour une raison identique à celle évoquée à l'alinéa 1, une distance minimum de 1,5 m doit être respectée entre la ligne de touche et le nu des bacs de réception de saut (longueur et triple saut) ou des dalles supports des aires de réception (perche). Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par une plaque de gazon synthétique ou similaire. Ils doivent être équipés de systèmes de protection adaptés à la dangerosité des angles et des matériels encastrés.

Chapitre 1.3 – EQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU

Article 1.3.1 - Les buts

1. Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 « Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai » et NF S 52-409 « Modalités de contrôle des buts sur site ».
Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.
Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux. La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la longueur du but dans la tolérance de +/- 1 cm telle que prévue dans le Décret 96-495 du 4 juin 1996.
2. Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après :
Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m.
La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm.
3. Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau.
4. Afin de permettre une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints en blanc. Ils peuvent être en acier, en métal léger ou en matériau de synthèse.
5. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748).
6. Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.
Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

7. Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.
8. Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but).
9. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Décret 96-945 du 4 juin 1996 et norme NF EN 748).
10. Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 « Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ».

Article 1.3.2 - Les filets de buts

1. Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique.
2. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.
3. Les filets doivent être d'une couleur uniforme et sombre pour la visibilité des arbitres assistants.
4. Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre.
5. Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets.
6. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien.
7. La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Article 1.3.3 - Les fanions

1. Chaque angle du terrain doit être marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol.
2. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les fanions et les hampes.

Article 1.3.4 - Les bancs de touche abrités

Afin de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions tout en étant isolé du public pour des raisons de sécurité, les bancs de touche sont exigés pour les niveaux 1 à 5, recommandés en niveau 6.

Les joueurs remplaçants doivent également prendre place sur ces bancs de touche afin de rester sous le contrôle des arbitres et de leur encadrement au cours de la rencontre.

Les officiels ayant notamment à charge de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs remplaçants de chaque équipe doivent donc également disposer d'un banc de touche distinct à proximité de ces derniers.

a) Dispositions communes :

1. Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques et être placés côté accès aux vestiaires. La hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol. Leur structure et notamment leur couverture ne doit présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.
2. Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche quels qu'ils soient doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.
3. Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.

4. Toute installation de ces bancs de touche dans les tribunes devra être soumise pour accord aux services compétents de la F.F.F.

b) Dispositions relatives aux bancs de touche des équipes :

1. Les bancs de touche doivent être placés à 5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu et à 2,50 m minimum de la ligne de touche (5 m en niveau 1). Un traçage pointillé délimite une zone technique pour chacun des bancs (cf. article 1.2.5).
2. Pour les installations classées en niveau 6 : des bancs de touche abrités et réservés aux deux équipes sont recommandés.
3. Pour les installations classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimum de 2,50 m.

4. Pour les installations classées en niveaux 2 à 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe soit une longueur minimum de 5 m.
5. Pour les installations classées en niveau 1, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 15 personnes par équipe soit une longueur minimum de 7,50 m.

c) Dispositions relatives aux bancs de touche des officiels :

Pour chaque rencontre, il doit être situé entre les bancs des deux équipes, dans leur alignement. Il est recommandé de le positionner dans le prolongement de l'axe médian du terrain (voir plan figurant annexe 1).

Pour les installations classées en niveau 6, le banc de touche abrité pour les officiels est recommandé.

Pour les installations classées en niveaux 3 à 5, le banc de touche abrité pour les officiels doit comporter 3 places assises soit une longueur minimum de 1,50 m.

Pour les installations classées en niveaux 1 et 2, le banc de touche abrité pour les officiels doit comporter 8 places assises soit une longueur minimum de 4 m.

Article 1.3.5 – Arrosage

1. On distingue trois systèmes d'arrosage permettant d'assurer un entretien satisfaisant de la pelouse de l'aire de jeu :
 - l'arrosage intégré à l'aire de jeu
 - l'arrosage implanté en périphérie
 - l'arrosage par asperseurs mobiles
2. Pour le classement en niveaux 1 et 2, le système d'arrosage intégré à l'aire de jeu engazonnée est obligatoire. Il est recommandé pour tous les autres niveaux d'installations.
3. L'arrosage, lorsqu'il est obligatoire, doit être conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 « Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts ».
4. Il est recommandé d'adresser à la F.F.F. une demande d'avis préalable pour tout projet d'installation.
5. Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.
6. Sur les installations équipées d'une aire de jeu en gazon synthétique, la mise en place d'arroseurs intégrés à l'aire de jeu est réglementée. La Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.F.T.I.S.) de la F.F.F. peut étudier toute solution technique sous réserve que cette solution ne présente aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.
7. Toute installation d'arrosage doit être réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 4 du présent règlement et du fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Si elle comporte des arroseurs de diamètre supérieur à 60 mm, elle doit respecter les prescriptions de l'annexe 4 et faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la F.F.F. (C.F.T.I.S.).

8. Après l'achèvement des travaux, toutes les installations d'arrosage visées à l'alinéa 2 doivent faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'une attestation de conformité accompagnée d'un dossier technique notamment eu égard aux exigences visées à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1.3.6 – Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire.

Ces équipements sont obligatoirement fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers qu'il est nécessaire de neutraliser.

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage seront conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Dans le cas d'une aire de jeu en gazon naturel ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu devra faire l'objet d'une concertation et d'un avis préalable délivré par la C.F.T.I.S. avant exécution afin de veiller à préserver la sécurité des utilisateurs.

Chapitre 1.4 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES

Article 1.4.1 – Nature et emplacement

1. Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels,...) doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte du stade et à proximité immédiate de l'aire de jeu.
2. Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués doivent être judicieusement placés afin d'assurer aisément la sécurité des équipes et des officiels vis-à-vis du public. Une proposition de positionnement de ces équipements (exemple pour le niveau 3) figure en annexe 7 du présent règlement.
3. Afin d'assurer la préparation et la concentration des pratiquants ainsi que la sécurité des rencontres sportives, les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolés de ceux auxquels le public et la presse ont accès.
4. Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment.
Il en est de même pour les locaux destinés aux acteurs du match de lever de rideau qui peuvent cependant se trouver dans un bâtiment différent de celui du match principal.

5. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau,...).

Article 1.4.2 - Vestiaires joueurs

1. Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone tropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.
Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.
2. A l'exception du niveau 6, dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires joueurs, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires à partir des 3^{ème} et 4^{ème} vestiaires. Les portes donnant accès à cette salle de douche commune doivent être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire et le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.
3. Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.
4. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.
5. Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par niveau, sont fixés ci-après.
6. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.
7. Les vestiaires supplémentaires (lever de rideau) sont recommandés pour tous les niveaux et devront être conformes aux dispositions énoncées ci-après.
8. Pour le niveau 6, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire joueurs pouvant accueillir 15 personnes dans des conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.
Une salle de douches par vestiaire est recommandée.
9. Pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20 m², recommandé 25 m², équipé de :
 - sièges et porte-manteaux,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir.

Pour le niveau 4, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 20 m², recommandé 25 m², équipé de :

- sièges et porte-manteaux,
- en accès direct avec ce vestiaire :

- une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
- un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

10. Pour le niveau 3, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 25 m² équipé de :

- sièges avec deux porte-manteaux,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Il est recommandé que chaque vestiaire du match principal soit équipé d'une table de massage.

Pour le niveau 3, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 20 m², recommandé 25 m², équipé de :

- sièges et porte-manteaux,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

11. Pour les niveaux 1 et 2, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 40 m² équipé de :

- sièges avec casiers de rangement des effets personnel,
- un poste téléphonique avec accès extérieur,
- une sonnette d'appel des joueurs
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 10 pommes,
 - trois W.-C.,
 - trois urinoirs,
 - cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces-miroir,
 - une salle de massage équipée de 10 m² en accès direct avec le vestiaire (en raison de la préparation physique des athlètes de haut niveau).

Par ailleurs il est recommandé que les vestiaires du match principal disposent d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux.

Pour les niveaux 1 et 2, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 25 m² équipé de :

- sièges avec deux porte-manteaux,

- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - un W.-C.,
 - deux urinoirs,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé de glace-miroir.
- une table de massage,

Article 1.4.3 - Vestiaires arbitres

1. Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus proche possible de l'accès à l'aire de jeu. Leur emplacement doit être judicieusement choisi afin notamment de limiter la longueur du trajet pour se rendre aux dits vestiaires (un schéma fonctionnel comportant une proposition de positionnement de ces équipements figure en annexe n°7).
2. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter aux minimas décrits aux paragraphes suivants du présent article.
Pour les installations de niveaux 3 à 6, les sanitaires peuvent être communs aux joueurs, officiels et dirigeants conformément aux dispositions de l'article 1.4.4 du présent chapitre. Cependant il est recommandé des sanitaires avec accès direct.
3. Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires.
4. Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

5. Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone tropicale).
6. Le vestiaire arbitre supplémentaire est recommandé. Il devra être conforme aux dispositions énoncées ci-après.
7. Pour le niveau 6, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire respectant les conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.
8. Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :
 - sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
 - une table,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

9. Pour les niveaux 3 et 4, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 12 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :
- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
 - une table,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire supplémentaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
- une table,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

10. Pour les niveaux 1 et 2, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :
- une salle de déshabillage de 8 m² au minimum comportant des casiers de rangement des effets personnels pour 4 personnes,
 - une salle de repos (12 m² minimum) équipée d'une table munie de sièges
 - une sonnette d'appel des joueurs,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - deux douches,
 - un W.-C.,
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Par ailleurs, il est recommandé que ce vestiaire comporte également :

- un poste de télévision,
- un poste téléphonique avec accès extérieur,
- une table de massage,
- un réfrigérateur.

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire supplémentaire de 12 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
- une table,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche,
 - un W.-C.,
 - un lavabo (avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Article 1.4.4 - Locaux Sanitaires pour joueurs et officiels

1. Des W.-C. et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leur sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.
2. Leur nombre est déterminé par le règlement sanitaire départemental concerné.

3. Pour les niveaux 5 et 6, les W.-C. peuvent donner sur l'extérieur. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.
4. Pour les niveaux 3 et 4, les W.-C. doivent être situés, à proximité des vestiaires, dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.
5. Pour les niveaux 1 et 2, les W.-C. pour les officiels et joueurs doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.

Article 1.4.5 – Local pour le contrôle antidopage

1. Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose « la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin ».
2. En raison de la fréquence des contrôles antidopage pour le haut niveau de compétition, la présence d'un local dédié à ces contrôles est exigée de manière permanente pour les terrains de niveau 1.
3. Pour les installations de niveau 1, il doit être situé à proximité des vestiaires du match principal (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes) et être d'une surface totale minimum de 32 m².
Il doit comporter un cabinet médical doté de :
 - douche,
 - lavabo,
 - 1 réfrigérateur,
 - W.-C.Ainsi qu'un bureau contigu comportant :
 - table et chaises,
 - 1 meuble fermant à clé,
 - une salle d'attente pouvant accueillir 8 personnes.
4. Pour les installations de niveaux 2 à 6, ce local est recommandé.
5. Dans tous les cas et à condition d'être en dehors du déroulement de la procédure de contrôle antidopage, le local retenu peut avoir une double fonctionnalité en faisant également office d'espace médical, sous réserve qu'il respecte les caractéristiques ci-dessus.

Article 1.4.6 - Locaux administratifs

1. Un bureau est mis à la disposition des délégués dans les stades de niveaux 1 à 4 afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre. Ce dernier est recommandé dans les stades de niveau 5.
2. Sa surface est au minimum de 6 m² pour les niveaux 3 et 4 et de 16 m² pour les niveaux 1 et 2. Ce local doit être chauffé (hormis en zone tropicale) et éclairé. Il doit se situer à proximité des vestiaires des arbitres et être d'un accès facile depuis l'aire de jeu.

Il doit être équipé d'un poste téléphonique avec accès extérieur et être meublé de tables munies de chaises pour quatre personnes permettant le contrôle de la billetterie, ainsi que l'établissement des documents financiers et de la feuille de match.

TITRE 2 - REGLES DE SECURITE RELATIVES AU DISPOSITIF PREVENTIF DE SECURITE MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, de la loi du 6 décembre 1993, ainsi que de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte sportive (ERP).

En conséquence, le maître d'ouvrage, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours).

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, les installations sportives utilisées dans le cadre du déroulement des rencontres officielles organisées par la F.F.F. et, par délégation, par les Ligues Régionales et par la Ligue de Football Professionnel, en application de l'article L. 331-1 du Code du Sport doivent répondre au minimum aux exigences énoncées dans le présent TITRE 2.

La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité du public et des acteurs de chaque rencontre.

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public « toute personne admise dans un Etablissement Recevant du Public à quelque titre que ce soit en plus du personnel » (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des aptitudes parfois réduites en raison de leur morphologie, de leurs aptitudes physiques ou mentales, et doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles.

Il convient donc que les dispositions architecturales ainsi que les aménagements intérieurs et extérieurs de l'installation sportive puissent assurer l'accessibilité à tous et à tout moment, qu'ils soient spectateurs ou pratiquants.

Le stade doit être parfaitement propre et exempt de tous gravats, déchets, matériaux, etc. pouvant servir de projectiles.

Chapitre 2.1 : DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA RENCONTRE

Article 2.1.1 - Clôture de l'enceinte du stade

Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, la protection des installations, d'assurer la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte du stade doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.

Pour le niveau 6, la clôture de l'enceinte du stade est recommandée.

Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte du stade peut être assurée par un grillage léger ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

Pour le niveau 4, la clôture de l'enceinte du stade doit être réalisée au moyen d'un grillage résistant d'une hauteur interdisant le franchissement. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

Pour les niveaux 1 à 3, la clôture de l'enceinte du stade doit être constituée de parois ou de tout autre système robuste interdisant le franchissement et assurant également le clos à vue.

Le clos à vue est nécessaire afin d'assurer la sécurité du périmètre du stade et d'éviter le stationnement prolongé des piétons en nombre important sur les trottoirs (risque de débordement sur la chaussée, créant éventuellement des troubles à l'ordre public).

Pour tous les niveaux, l'entrée et la sortie des spectateurs à l'intérieur de l'enceinte du stade ne peut s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Afin d'assurer le rôle qui lui est dévolu, la clôture de l'enceinte du stade doit être complète et en bon état.

Article 2.1.2 - Ensemble pluridisciplinaire et plaine de jeux

L'expérience a démontré que ce type d'installations ne présente pas toutes les qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres dès lors qu'il ne pouvait être assuré d'une part, le contrôle du public par l'organisateur et d'autre part, la garantie d'une utilisation exclusive de l'aire de jeux par les acteurs de la compétition. En conséquence, les installations de ce type devront répondre aux exigences énoncées ci après :

Dans une plaine de jeux, l'installation faisant l'objet du classement fédéral doit être séparée des autres terrains par une clôture respectant les dispositions de l'article 2.1.1 du présent chapitre.

Dans un ensemble pluridisciplinaire, le terrain de football doit pouvoir être isolé des équipements utilisés pour la pratique des autres sports en disposant notamment d'accès réservés.

Chapitre 2.2 : DISPOSITIF DE PROTECTION DES JOUEURS ET OFFICIELS

Article 2.2.1 - Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes adverses et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer :

a) Pour les niveaux 1 et 2 :

D'un parc de stationnement surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct et protégé aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Ce parc de stationnement réservé doit comporter les emplacements pour les deux cars des équipes et les voitures des officiels (10 voitures).

b) Pour le niveau 3 :

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement de stationnement pour 5 voitures et un car, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires.

c) Pour les niveaux 4 à 6 :

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement pour 5 voitures et un car, hors d'atteinte du public ainsi qu'un accès protégé aux vestiaires. Ce parc de stationnement est recommandé pour ces niveaux.

Article 2.2.2 - Liaison vestiaires – terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité et en toute sérénité. Afin de les prémunir contre tout débordement de spectateurs, l'accès doit ainsi être protégé.

a) Pour les niveaux 5 et 6 :

La protection de l'accès des joueurs et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté à la configuration de l'installation concernée et sous la responsabilité du club organisateur bien qu'aucun dispositif ne soit concrètement imposé.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, dans la mesure du possible, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

b) Pour les niveaux 1 à 4 :

Conformément à la réglementation en matière d'accessibilité, mais également afin de permettre à un brancard d'accéder aux vestiaires ou à l'espace médical et aux joueurs de se croiser, cet accès s'effectue soit par :

1. Un couloir assurant une séparation physique par rapport aux spectateurs (couloir grillagé, par exemple) d'au moins 2 m de largeur et de 2,20 m de hauteur.
Celui-ci devra être recouvert dans la partie attenante aux tribunes par des plaques pleines, transparentes ou non, ou par tout autre matériau assurant une protection efficace de toute personne contre toute forme de manifestation hostile émanant de la zone spectateurs.

Il pourra être télescopique ou fixe. Dans ce dernier cas, il devra être muni de portes dont l'ouverture, pendant le match, permet la circulation des spectateurs tout en maintenant fermé l'accès au terrain et aux vestiaires.

Télescopique ou fixe, à son extrémité côté terrain, le couloir doit être prolongé par une partie télescopique débordant de 1,50 m de la séparation périphérique de l'aire de jeu ou de la tribune (ou zone spectateurs). Ceci afin d'éviter toute tentative de contact avec des éventuels spectateurs stationnant près dudit couloir d'accès situé côté tribune ou zone spectateurs.

A défaut de prolongation possible, il sera mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci doit être installée de part et d'autre de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

2. Un tunnel dont les dimensions sont identiques à celles du couloir. Les parties en pente devront être recouvertes de matériau antidérapant et comporter une main courante centrale ou une main courante scellée sur chacune des parois.
3. Une zone protégée, hors d'atteinte de l'accès du public et de jets de projectiles, strictement réservée aux joueurs et officiels.

Pour les installations nouvelles, il est recommandé d'éviter, dans tous les cas, un dénivelé important ou une succession de marches trop nombreuses.

Article 2.2.3 - Protection de l'aire de jeu

1. Le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant la durée de la rencontre et assurer que le jeu puisse se dérouler en toute sécurité sans intrusion des spectateurs.
2. Le dispositif de sécurité délimitant l'emplacement réservé au public par rapport à l'aire de jeu doit être implanté à des distances permettant de respecter les dégagements prévus à l'article 1.2.7 du présent règlement.
Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés de l'aire de jeu, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

3. Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection de l'aire de jeu, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA8 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
4. Pour le niveau 6, une main courante d'une hauteur de 1 m à 1,10 m et partielle est obligatoire sur la longueur du terrain côté sortie des vestiaires. Une main courante périphérique totale est recommandée.
5. Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.
6. En niveaux 3 et 4, la main courante ancrée dans le sol doit présenter les mêmes caractéristiques qu'au paragraphe précédent mais doit impérativement être obstruée jusqu'au sol (garde au sol de 10 cm maximum) par un grillage ou des panneaux avec ou sans publicité. Cette main courante peut-être constituée d'un garde corps plein ou d'une paroi pleine, l'objectif étant de limiter l'envahissement de terrain par des spectateurs.
7. Pour les niveaux 1 et 2, le dispositif de sécurité doit être constitué par une séparation physique de protection (ex : grillage, grille, fossé, parois plexiglas ou équivalent) dont les caractéristiques techniques sont énoncées à l'annexe 2 du présent règlement.
8. Pour tous les niveaux de classement, les tribunes surélevées surmontées d'une main courante pleine et, de préférence, transparente constituent un dispositif de sécurité. Dans ce cas l'aplomb de la tribune devra être au minimum à 6 mètres de distance de la ligne de touche et à 7,50 mètres de la ligne de but. Dans le cas d'une création, une demande d'avis préalable est souhaitable; elle doit être adressée à la Fédération Française de Football (C.F.T.I.S.) par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.
9. Une dérogation à l'alinéa 7 du présent article peut être accordée :
 - a) en cas d'enceinte sportive dotée des 3 points suivants :
 - d'un système de vidéosurveillance répondant aux exigences fixées par la réglementation établie par le Ministère de l'Intérieur,
 - de places assises dans la totalité de l'enceinte sportive concernée,
 - d'un dispositif de sécurité préventif (tant humain que matériel), lequel doit faire l'objet d'un descriptif validé par la Fédération Française de Football,
 - b) et sous réserve que cette faculté soit prévue dans l'arrêté préfectoral d'homologation de ladite enceinte si cette dernière rentre dans le champ d'application des articles L. 312-5 à 10 du Code du Sport.
10. Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de buts et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin.

Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéosurveillance du stade.

Ce filet doit être d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune.

Il est placé à 6 m au minimum en retrait de la ligne de but et sa hauteur minimale est de 5,50 m.

Il est admis qu'au-delà d'une distance de 30 m entre le public et la ligne de buts (cas de l'existence d'une piste d'athlétisme par ex), le filet n'est pas obligatoire. Cependant, en cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions pourront exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

Article 2.2.4 - Panneaux publicitaires

1. Lorsque la configuration du stade le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagements (cf. article 1.2.7. du présent règlement), en périphérie de l'aire de jeu.
2. Leur forme, leurs matériaux, et leur installation doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public.
En conséquence, ils ne doivent pas présenter d'arêtes ou de parties saillantes, ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation vers l'aire de jeu.
En outre, ils ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réfléchir la lumière au point de distraire l'attention des joueurs, des arbitres et des spectateurs.
3. Les panneaux tournants ne doivent pas présenter de risques pour les acteurs du match ou pour le public (notamment risque électrique).
4. Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux :
 - hauteur maximale : 90 cm au-dessus du niveau du sol.
 - distance minimale des lignes de touche : 5 m.
 - distance minimale des lignes de but : 3,50 m et 6 m des montants de but.

Article 2.2.5 – Espace médical pour joueurs et officiels

1. Pour les niveaux 4 à 6, l'espace médical est recommandé. En l'absence, il peut être remplacé :
 - soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours.
 - soit par un poste médical avancé (P.M.A.) permanent ou provisoire comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours par exemple lors de manifestations importantes.
2. Pour le niveau 3, l'espace médical est obligatoire (16 m²). Il doit être doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage.

3. Pour les niveaux 1 et 2, l'espace médical est obligatoire (24 m²) et ne peut pas servir de local antidopage.
4. L'espace médical doit être accessible aisément avec un brancard depuis le terrain et vers l'extérieur.

Cette pièce doit disposer :

- de l'éclairage et du chauffage,
- d'un brancard,
- d'une table de soins,
- d'un bureau,
- de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau courante chaude et froide,
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé,
- d'un poste téléphonique donnant accès à l'extérieur.

Article 2.2.6 - Surplomb par une ligne électrique

Le surplomb d'une aire de jeu ou d'un complexe sportif par une ligne électrique basse ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions édictées par l'arrêté du 17 mai 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment les articles 24 section I chapitre 2 ainsi que l'article 71 de la section II du chapitre V du titre II de ce dernier.

Dans tous les cas, seuls les services de l'Etat sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) en surplomb est (ou sont) conforme(s) aux règles de l'art et à la réglementation précitée.

Chapitre 2.3 : GESTION DE LA SECURITE ET DE L'ACCUEIL DES SPECTATEURS

En prolongement du dispositif de sécurité préventif préconisé par le Ministère de l'Intérieur dans son instruction C92002492C du 1^{er} septembre 1992, la séparation des supporters s'impose à l'intérieur de l'enceinte du stade et notamment au niveau des parkings afin d'éviter tout incident.

Article 2.3.1 – Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

1. En ce qui concerne les installations de niveaux 3 à 6, l'existence d'un parc de stationnement réservé aux cars des supporters de l'équipe visiteuse est recommandée.
2. Les installations sportives classées en niveau 2 doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour le ou les cars des spectateurs de l'équipe visiteuse.
3. Les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un parc de stationnement réservé et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur spectateurs visiteurs.

Ce parc de stationnement, strictement réservé aux cars des supporters de l'équipe visiteuse doit comporter au minimum 10 emplacements de stationnement.

Article 2.3.2 - Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur du stade

Pour les installations classées en niveaux 1 à 4, la liste des objets interdits (articles L. 332-3 à L. 332-8 du Code du Sport), ainsi que le règlement intérieur du stade doivent être affichés aux entrées de celui-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie.

Pour les installations sportives de niveaux 5 et 6, ces affichages sont recommandés.

Article 2.3.3 – Locaux de consignes aux entrées

1. La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport.

Elle doit permettre la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

2. Pour les niveaux 2 à 6, de telles consignes sont mises en place à l'occasion de rencontres à risques ou à forte affluence de spectateurs. Ces décisions de mise en place sont prises obligatoirement lors des réunions d'organisation précédant de telles rencontres.
3. Pour le niveau 1, ces consignes doivent être mises en place pour chaque rencontre.

Article 2.3.4 - Signalétique du stade

1. L'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur du stade doit utiliser des pictogrammes explicites afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers de se situer et d'accéder aux différents secteurs du stade. Le dispositif de signalétique doit être immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous, dès son entrée dans l'enceinte.
2. Elle est obligatoire pour les installations classées en niveaux 1 et 2.
3. Pour les installations de niveaux 3 à 6, la signalétique extérieure et intérieure du stade et notamment celle de ses accès est recommandée.

Article 2.3.5 - Sectorisation des spectateurs

1. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 3§4 b) de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives publiée par décret 87-893 du 30 octobre 1987, la sectorisation des spectateurs est obligatoire pour les installations de niveaux 1 et 2.

L'instruction du Ministère de l'Intérieur en date du 1^{er} septembre 1992 prévoit une sectorisation des tribunes par secteur de 5 000 spectateurs maximum.

2. Un secteur doit être réservé pour les spectateurs du club visiteur. Pour les installations de niveaux 1 et 2, celui-ci doit correspondre à 5% de la capacité d'accueil des spectateurs de l'installation sportive concernée dans la limite de 2 000 places maximum avec sanitaires et espace de restauration spécifiques.
3. Les secteurs de l'enceinte sportive doivent avoir la possibilité de devenir totalement indépendants les uns des autres (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et / ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.) permettant l'accueil des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
4. La sectorisation est recommandée pour les installations de niveaux 3 et 4.

Article 2.3.6 – Spectateurs à mobilité réduite

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil à respecter sont déterminées par la commission de sécurité compétente conformément à l'article R123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2.3.7 - Locaux sanitaires destinés au public

Le nombre et la nature des sanitaires ou installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental concerné.

1. Pour des raisons de sécurité, ils doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.
2. Il est recommandé que ces sanitaires comportent des lavabos ainsi que des essuie-mains ou des sèche-mains.

Article 2.3.8 - Poste de commandement pour la sécurité (PC Sécurité)

1. Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un Poste de Commandement pour la Sécurité.
2. Celui-ci doit pouvoir accueillir toutes les personnes dûment habilitées et être équipé notamment des postes d'observations réservés aux représentants du Ministère de la Justice ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat et de secours.

3. Chacun de ces postes individuels est équipé d'un pupitre et d'une chaise, ainsi que de prises électriques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui qui l'occupe.
4. Par ailleurs, le PC Sécurité doit disposer d'une vue directe sur la totalité des tribunes et la pelouse. Une liaison directe avec le local de sonorisation doit exister.

Article 2.3.9 - Vidéosurveillance du stade

1. Les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un système de vidéosurveillance afin notamment de permettre la réalisation des objectifs définis par la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs.
2. Cette installation de vidéosurveillance doit être conforme aux dispositions édictées par la Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme modifiant la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ainsi qu'à la réglementation induite.
3. Il est rappelé, à titre d'information, que l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéosurveillance est valable pour une durée de 5 ans conformément à la législation précitée. Cette autorisation est prononcée par le Préfet après avis de la Commission départementale de vidéosurveillance. En conséquence, une copie de ce document doit être transmise à la F.F.F.
4. Les caractéristiques techniques de cette installation ainsi que les zones à surveiller font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide Vidéosurveillance" édité par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.).

Article 2.3.10 - Sonorisation

1. Afin d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité et de se conformer aux dispositions de l'article 3 e) du décret 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, les stades de niveaux 1 et 2 doivent comporter une installation de sonorisation répondant aux normes NF EN 60849-08/98 "Systèmes électroacoustiques pour services de secours" et NFS 61 939-04/99 "Système de Sécurité Incendie (S.S.I.)". Ladite installation doit être conforme à la réglementation relative au bruit de voisinage.
2. Pour le niveau 1, le système de sonorisation doit être sectorisable et assurer une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble du stade et de son enceinte.
3. Le local de sonorisation doit disposer d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du PC Sécurité. Une liaison directe avec le PC Sécurité doit exister.

Article 2.3.11 – Espace médical pour les spectateurs

Quelle que soit son niveau de classement, la configuration du stade doit permettre la mise en place d'un P.M.A. (Poste Médical Avancé) ou de Points de Secours s'il n'existe pas d'espace médical pour les spectateurs à titre permanent.

Le nombre de points de secours varie en fonction de l'importance du public, de son comportement et de la durée de la manifestation dans le stade.

Il convient de se reporter au référentiel National « des dispositifs prévisionnels de secours » en vigueur émanant de la Mission de sécurité civile de la direction de la défense et de la sécurité civiles du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

Par ailleurs, les locaux permanents de premiers secours sont obligatoires pour les stades classés en niveau 1 en raison de l'importance de leur capacité d'accueil. Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur du stade ;
- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'une civière ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les civières, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- avoir un téléphone relié au réseau urbain permettant les communications internes et externes ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur du stade.

Article 2.3.12 - Evacuation des personnes blessées

Lors de manifestations, les enceintes sportives doivent impérativement disposer de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, ceci afin de permettre l'accès des véhicules de secours au plus près de l'aire de jeu.

Pour les stades dont la capacité d'accueil du public atteint 30 000 personnes, le plan de secours spécialisé doit être impérativement versé au dossier de classement ou de confirmation de classement des installations sportives concernées.

En ce qui concerne les autres stades un plan d'évacuation doit obligatoirement être joint à la demande de classement, de confirmation de classement ou de changement de niveau de ceux-ci.

TITRE 3 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE NIVEAUX 2 ET 3 ACCUEILLANT DES COMPETITIONS NATIONALES DE FOOTBALL AMATEUR

Chapitre 3.1 : INSTALLATIONS RESERVEES AUX SPECTATEURS

Article 3.1.1 - Capacité du stade

1. Les installations de niveaux 2 et 3 devront être équipées au minimum d'une tribune.
2. Il est recommandé que les installations classées en niveau 2 disposent d'au moins 8 000 places dont 5 000 places assises. De plus, au moins 5 % des places doivent être réservées aux spectateurs du club visiteur dans une zone indépendante équipée de leur propre accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.).
3. Il est recommandé que les installations classées en niveau 3 disposent d'au moins 1 500 places dont 300 places assises en tribune.

Article 3.1.2 – Tribunes

1. Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du Code du Sport, seules les places assises individualisées et numérotées sont autorisées en tribunes.
Les places debout en gradins et en tribunes sont interdites.
2. Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. A défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.
3. Pour les enceintes sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles ne peut être autorisée que si cette dernière est prévue dans l'arrêté préfectoral d'homologation et l'arrêté municipal d'ouverture au public les concernant.
4. Pour les enceintes sportives relevant de l'article L. 312-7 du Code du Sport (soit moins de 3 000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation préalable suivant les dispositions prévues à l'annexe 5.

Dans les stades de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires augmente la capacité du stade à plus de 3 000 places assises, l'enceinte doit alors être soumise à la procédure d'homologation précitée à l'alinéa 3.

Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

Article 3.1.3 – Sièges individuels

Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés fixés sur les gradins, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 "Installations pour spectateurs – Partie 4 : sièges".

Article 3.1.4 - Point de restauration

Afin de permettre aux spectateurs de se désaltérer ou de se nourrir, il est recommandé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur. Celui-ci doit être facile d'accès et placé de manière judicieuse eu égard à la configuration du stade.

Chapitre 3.2 : INSTALLATIONS RESERVEES AUX MEDIAS ET AUX VIP

Article 3.2.1 – Tribune presse (médias)

1. Pour les installations classées en niveau 2, il est nécessaire de disposer d'équipements permettant aux représentants des médias d'effectuer leur travail dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 2 soient dotées des équipements décrits ci après :

- Un espace situé dans les tribunes du stade non accessible au public mis à la disposition des médias par le club résident et dont les conditions d'accès obéissent à un accord établi entre le syndicat local de presse et le club précité.
- Conformément aux dispositions de la convention football F.F.F. - L.F.P. – U.S.J.S.F. en date du 12 novembre 2005, il est souhaitable que la tribune de presse soit située dans l'axe médian du terrain, avec une bonne visibilité depuis toutes les places.
- La tribune de presse (20 places minimum) doit être équipée de pupitres ou tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un cahier, un téléphone ou un ordinateur.

2. Pour les installations classées en niveau 3, il est recommandé que des places réservées aux journalistes (10 places minimum) puissent être aménagées au sein de la tribune principale.

Article 3.2.2 - Salon de réception pour VIP

Il est recommandé de disposer d'une salle de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

Ce salon peut avoir une double fonctionnalité en servant également de salle de presse.

TITRE 4 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE NIVEAU 1 ACCUEILLANT DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre 4.1 : INSTALLATIONS RESERVEES AUX SPECTATEURS

Article 4.1.1 - Capacité du Stade

1. Il est recommandé que les installations classées en niveau 1 disposent d'au moins 20 000 places assises, réparties en 4 secteurs indépendants hors secteur visiteur. Les places debout sont interdites en gradins et en tribunes.
2. Pour les installations utilisées par des clubs appelés à évoluer en championnat de L2, il est recommandé que ces dernières disposent d'au moins 8 000 places dont 5 000 places assises. Les places debout sont interdites en gradins et en tribunes.
4. Le secteur visiteur est composé de 5 % des places avec un maximum de 2 000 places. Il doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.).
3. Pour les enceintes sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacité additionnelle ne peut être autorisée que si cette dernière est prévue dans l'arrêté préfectoral d'homologation et l'arrêté municipal d'ouverture au public les concernant (annexe 5).

Article 4.1.2 – Tribunes

1. Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du Code du Sport précité, seules les places assises individualisées sont autorisées en tribunes. Les places debout en gradins et en tribunes sont interdites.
2. Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. À défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.

Article 4.1.3 – Sièges individuels

Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés fixés sur les gradins, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossiers et conformes à la norme NF EN 13200-4 "Installations pour spectateurs – Partie 4 : sièges".

Article 4.1.4 - Point de restauration

Il est recommandé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur. Celui-ci doit être facile d'accès et placé de manière judicieuse eu égard à la configuration du stade.

Chapitre 4.2 : INSTALLATIONS POUR LES MEDIAS ET LES VIP

Il est nécessaire que les stades de niveau 1 disposent d'équipements permettant aux représentants des médias d'effectuer leur travail dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 1 soient dotées des équipements dédiés à la presse tels que décrits dans la convention football F.F.F. - L.F.P. – U.S.J.S.F. en date du 12 novembre 2005.

Il est notamment recommandé les dispositions 4.2.1 à 4.2.7.

Article 4.2.1 – Parking Média

Une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants) est recommandée. Elle est située à proximité du stade.

Article 4.2.2 – Aire Régie

1. Une aire de stationnement pour les véhicules de production est recommandée. Elle est située aussi près que possible du stade (du même côté que les caméras principales) et est disponible au moins deux jours avant chaque match.
2. L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.
3. Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des véhicules de grande longueur (semi remorques) de manœuvrer.
4. Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

Article 4.2.3 – Tribune de presse (médias)

La tribune de presse est un espace situé dans les tribunes du stade non accessible au public, mis à la disposition des médias par le club résident et dont les conditions d'accès obéissent à un accord établi entre le syndicat local de presse et le club précité.

Conformément aux dispositions de la convention football F.F.F. – L.F.P. – U.S.J.S.F. en date du 12 novembre 2005, il est recommandé que la tribune pour la presse écrite comporte entre 20 et 50 places équipées selon le niveau du championnat professionnel concerné.

Il paraît judicieux de situer la tribune de presse dans l'axe médian du terrain, avec une bonne visibilité depuis toutes les places, et avec un accès facilité vers la salle de presse et, éventuellement, la zone mixte.

Il est recommandé de prévoir, dans la mesure du possible, un cheminement direct et privatif de la tribune presse vers la salle de presse et éventuellement, vers la zone mixte.

La tribune de presse est équipée de pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un cahier, un téléphone, ou un ordinateur.

Dans la mesure du possible et pour de bonnes conditions de travail des journalistes, il est souhaitable d'éviter l'installation de TV (plate-forme pour caméras ou postes de commentateurs) dans la zone réservée à la presse écrite et aux radios.

Article 4.2.4 – Salle de conférence et salle de presse

Il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 1 comportent une salle de conférence accessible par l'ensemble des médias sans passer par la zone vestiaires. Il est souhaitable qu'elle soit bien isolée des nuisances sonores extérieures et ne puisse être en contact avec les différentes salles de réception ou loges.

La salle de presse est un lieu :

- 1- accessible aux journalistes, après le match, dans lequel des interviews peuvent être réalisées ou des conférences de presse sont données.
- 2- permettant le transfert des images prises par les journalistes via internet. A cette fin elle dispose de prises téléphoniques en nombre suffisant.
- 3- comportant un éclairage, des prises de courant, des tables et des chaises.
- 4- dans lequel des lignes téléphoniques, à la charge exclusive des organes de presse demandeurs, auront la possibilité d'être installées par un opérateur agréé.

La salle de conférence et la salle de presse peuvent être communes.

Article 4.2.5 – Zone mixte

La zone mixte est un lieu accessible aux journalistes (presse écrite, radio, équipe ENG), reporters d'images, après le match pour la réalisation d'interviews des acteurs de la rencontre.

La séparation entre les médias et les joueurs est effective dans la zone mixte.

Article 4.2.6 - Salle d'interview médias

1. Cette salle est accessible depuis le terrain et depuis la tribune de presse par un circuit particulier indépendant du circuit des joueurs et des arbitres.
2. La salle d'interview est accessible des vestiaires joueurs sans contact possible avec le public.
3. Elle peut éventuellement faire partie intégrante de la salle de presse.

Article 4.2.7 - Salon de réception et loges

Il est recommandé de disposer d'un salon de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort maximum sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

TITRE 5 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Chapitre 5.1 : CLASSEMENT INITIAL

Article 5.1.1 – Instances décisionnaires

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 du Code du Sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération Française de Football est compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.

La C.F.T.I.S. consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Infrastructures Sportives (C.R.T.I.S.) ou la Commission des Stades de la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.).

Le classement sera effectif après contrôle de la conformité des installations par un membre de la C.F.T.I.S.

Article 5.1.2 – Demande d'avis préalable

Le classement des installations équipées de terrains en gazon synthétique peut être facilité par la demande d'avis préalable.

Elle doit être présentée par le propriétaire de l'installation ou le maître d'ouvrage avant toute mise en chantier pour permettre à la F.F.F. (C.F.T.I.S.) de s'assurer du respect au présent règlement.

Cette demande d'avis préalable est à adresser à la Fédération Française de Football (C.F.T.I.S.) par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

La C.F.T.I.S. délivre l'avis préalable sur la base des éléments techniques figurant au dossier.

Cet avis, s'il est positif, constituera, une fois l'installation terminée, l'autorisation de pratiquer le football sur cette aire de jeu, et ceci, avant le classement définitif de l'installation.

Cette demande d'avis préalable est constituée :

- d'une lettre d'intention de réalisation d'un terrain en gazon synthétique.
- d'un plan projeté à l'échelle maximum de 1/500^{ème} précisant :
 - Les dimensions du terrain,
 - La situation de la main courante ou de la protection de l'aire de jeu,
 - Le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent,
 - Les pentes de la surface,

- La position des éventuels systèmes d'arrosage soumis aux conditions générales de classement,
- Une coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords (fonds de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement),
- D'une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.

Article 5.1.3 – Procédure de demande de classement

1. Les dossiers de demande de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations à la F.F.F., par l'intermédiaire de la Ligue régionale.
2. Sur cette demande, la date, la signature et le cachet du propriétaire de l'installation sportive ainsi que l'avis de la C.R.T.I.S. doivent obligatoirement figurer.
3. Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire format papier ou sous forme de CD rom ou fichier informatique :
 - Questionnaire de classement F.F.F.
 - Plans avec orientation :
 - a) Le plan de situation à l'échelle 1/2000^{ème}.
 - b) Le plan de masse des installations à l'échelle 1/500^{ème}.
Ce dernier doit comprendre les clôtures, les voies d'accès et les attenants (emplacements de stationnement, tribune, piste d'athlétisme, etc.) au terrain, l'emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres et des sanitaires.
 - c) Le plan de détail à l'échelle 1/200^{ème} ou à l'échelle 1/250^{ème} avec :
 - l'aire de jeu,
 - l'emplacement de la main courante par rapport aux lignes de touche et de but,
 - les vestiaires,
 - le couloir d'accès,
 - le tunnel reliant les vestiaires à l'aire de jeu,
 - l'implantation des bancs de touche.

Sur ce plan doivent obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu avec les dimensions exactes (longueur et largeur), les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane au milieu de chaque but et au centre du terrain.

De plus, s'il y a lieu, les emplacements exacts des aires d'élan de sauts et de lancers, des fosses de sauts, des tapis de réception de sauts, de la lice de la piste d'athlétisme ou de la limite en ciment de la piste cycliste doivent être précisés. Les distances de celles-ci par rapport aux plus proches lignes de jeu doivent figurer sur le dit plan.

- d) Le plan cotés des vestiaires, douches et sanitaires et autres locaux en dehors de ceux destinés aux spectateurs, à l'échelle 1/100^{ème} ou 1/50^{ème}.

- e) Les plans et coupes à l'échelle adaptée des tribunes et emplacements réservés aux spectateurs debout.
- f) Pour les stades de niveaux 1 à 6, copies certifiées conformes à l'original de :
 - L'Arrêté d'Ouverture au Public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade précisant la capacité de spectateurs par catégorie de places.
 - Le procès verbal de la dernière visite de la Commission de sécurité compétente.Toutefois s'il s'avère que le stade est un ERP de 5^{ème} catégorie, l'exigence de l'Arrêté d'Ouverture au Public du stade est remplacée soit par une attestation de capacité du stade signée par le maire, soit par la convention de mise à disposition signée entre le Maire et le club utilisateur précisant la capacité du stade concerné dans le cadre de son exploitation (voir annexe 6).
 - L'Arrêté Préfectoral d'Homologation ainsi que l'Arrêté Municipal d'Ouverture au Public, pour les stades comportant plus de 3 000 places assises.
- g) Le type de revêtement et les résultats des tests de durabilité réalisés en laboratoire sur le gazon synthétique.
- h) Les résultats des mesures des qualités sportives et de sécurité réalisées in situ (tests effectués dans un délai maximum de 6 mois après la première utilisation).

- 4. Toutes les pièces du dossier de demande de classement doivent obligatoirement être datées et porter le nom du demandeur. Les plans doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande de classement est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.
- 5. Si, après le classement, des détériorations ou modifications des installations se produisent, la collectivité, le club propriétaire ou le club utilisateur avise le plus rapidement possible la Fédération de cet état de fait par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

Article 5.1.4 - Procédure particulière pour les terrains stabilisés et synthétiques

- 1. Le dossier de demande de classement d'un stade équipé d'un terrain en sol stabilisé mécaniquement doit être obligatoirement accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre assurant la conformité à la réglementation et aux normes françaises et européennes en vigueur.
- 2. Pendant la période décennale de classement d'une installation, le maintien de classement d'un stade équipé d'un terrain en gazon synthétique est soumis au contrôle de la permanence aux exigences de qualités sportives et de durabilité du revêtement.
Les tests normalisés garantissant les qualités sportives sont renouvelés :
 - tous les 2 ans à date anniversaire de classement pour les terrains de niveaux 1 et 2,
 - tous les 4 ans à date anniversaire de classement pour les terrains de niveaux 3 à 6.Toutefois, en cas de nécessité, la F.F.F. (C.F.T.I.S.) peut demander un contrôle de ces exigences techniques.
Le retrait de classement peut être prononcé si celles-ci ne sont plus respectées.

3. A l'exception du gazon naturel qui ne comporte pas de mention particulière, la nature du revêtement est mentionnée avec le niveau de classement de l'équipement sportif concerné :
- La mention « S » est utilisée pour le classement des terrains stabilisés.
 - La mention « Sy » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques sablés et semi sablés.
 - La mention « Sye » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques autres que les terrains synthétiques sablés (ex : synthétiques à granulats d'élastomère, etc.).

Article 5.1.5 - Durée de classement

1. Le classement est prononcé pour une durée de 10 ans à partir de la date de décision de classement prononcée par la F.F.F.
La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la F.F.F. (FOOT2000).
A l'expiration de ces 10 ans, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir Chapitre 5.2).
2. Le maintien pendant 10 ans du classement d'un stade équipé d'un terrain en gazon synthétique est soumise aux conditions précisées à l'alinéa 2 de l'article 5.1.4 du présent règlement.
3. En cas de travaux réalisés pendant la période correspondant à la fin de la durée décennale de classement, celui-ci pourra être maintenu jusqu'à achèvement des travaux. A cette date il y aura lieu de respecter les stipulations de l'article 5.2.1 alinéa 3 ci-dessous.

Article 5.1.6 - Sanctions

Les installations doivent être correctement entretenues ; toute constatation de l'état défectueux d'un terrain ou des installations annexes intervenant ultérieurement au classement peut donner lieu :

- à la suspension de classement jusqu'à exécution des travaux demandés.
La suspension n'est levée qu'après vérification des travaux exécutés par un membre désigné par la C.F.T.I.S.
- au déclassement du terrain.
- au retrait de classement en cas de dégradations persistantes de l'état des installations sportives concernées.

Chapitre 5.2 - CONFIRMATION DE CLASSEMENT

Article 5.2.1 – Conditions de confirmation de classement

1. La demande de confirmation de classement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la période de classement par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

Les dossiers de demande de confirmation de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations à la F.F.F., par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

La date d'échéance de la confirmation de classement sera celle du terme de la période de classement précédente augmentée de 10 années.

2. Si aucune modification n'a été apportée aux installations durant cette période, il y a lieu de ne fournir qu'un imprimé de demande de confirmation de classement établi en double exemplaire ou sous forme de fichier informatique accompagné d'une attestation de conformité aux règles en vigueur.
3. Si des modifications dans les installations sont intervenues au cours de la période décennale, et si ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la C.F.T.I.S., il y a lieu de fournir en même temps que la demande de confirmation, les plans mis à jour sous support papier ou informatique.

Article 5.2.2 - Procédure particulière pour les terrains synthétiques

Pour les stades équipés de terrains synthétiques, en ajout des pièces énumérées à l'article 5.2.1 du présent chapitre, il y aura obligation de fournir avec la demande de confirmation de classement, le résultat des mesures des qualités sportives telles que définies à l'article 1.2.5. du présent Règlement.

Chapitre 5.3 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 5.3.1 - Changement de niveau de classement

Les demandes de changement de niveau nécessitent la fourniture d'un nouveau dossier complet.

Les modalités de l'instruction de la demande et la prise de décision sont identiques à celles prévues pour un premier classement, mais dans le niveau auquel prétend le demandeur.

Article 5.3.2 - Retrait de classement

Le retrait d'un classement peut être prononcé par la C.F.T.I.S. pour tous les niveaux :

- quand le propriétaire de l'installation en fait la demande.
- quand la demande de confirmation de classement n'est pas présentée dans les délais et à condition que le club et le propriétaire des installations aient été prévenus des dates limites de présentation de cette demande.
- quand les travaux demandés pour la mise en conformité ne sont pas exécutés en dépit de plusieurs relances effectuées par les commissions compétentes.
- quand il est constaté des anomalies dans les diverses déclarations relatives aux installations.

- quand des modifications apportées aux installations en diminuant la qualité, ont été constatées au cours d'une visite ou ont été signalées à la C.F.T.I.S. par un rapport d'arbitre, de délégué ou de membre de la C.R.T.I.S. concernée.

En cas de retrait de classement ou de non-confirmation de l'installation concernée, le dossier est renvoyé à la Ligue régionale et les installations ne peuvent plus être utilisées pour le déroulement de rencontres de Compétitions officielles.

Article 5.3.3 - Reclassement

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation ayant fait l'objet d'un retrait de classement ou de non-confirmation à l'issue de la période décennale.

La procédure à suivre, avec fourniture d'un dossier complet, est celle prévue pour un classement initial.

TITRE 6 – INSTALLATIONS EXISTANTES

Chapitre 6.1 – DEFINITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Toutes les installations construites et classées suivant les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives adopté par l'Assemblée Fédérale du 30 janvier 1999 mis à jour suite aux Assemblées Fédérales des 12 janvier et 6 juillet 2002 sont considérées comme des installations existantes.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement (voir Préambule page 6), elles seront reclassées dans le niveau qui correspond à leur utilisation actuelle, en fonction de la conformité de leurs équipements au présent règlement et en tenant compte des éléments ci-dessous.

Chapitre 6.2 – PROCEDURE DE CONVERSION

Les installations qui ont été classées ou dont le classement a été confirmé en catégories 1 à 5 et 1 AN à 5 AN, seront reclassées, dans les conditions précisées ci-dessous, en niveaux 1 à 5 jusqu'à l'échéance accordée.

Au-delà de celle-ci, les mêmes conditions s'appliqueront aux renouvellements successifs des dits classements.

1. Pour le classement en niveaux 1, 2 et 3 des stades existants, des dimensions de terrain de 105 m x 68 m seront demandées ainsi que des installations conformes au présent règlement.
2. Pour le classement en niveau 4 des stades existants, des dimensions de terrain de (100 m à 105 m) x (65 m à 68 m) seront tolérées, sous réserve que par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement.
3. Pour le classement en niveau 5 des stades existants, des dimensions minimales de terrain de (100 m à 105 m) x (60 m à 68 m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement.
4. Pour le classement en niveau 6 des stades existants, des dimensions minimales de terrain de 95 m x 55 m et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au Règlement Sanitaire Départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement.
5. Par ailleurs, des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc.

Chapitre 6.3 – ACCESSION - REHABILITATION

1. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'une convention entre le propriétaire de l'installation et la F.F.F.

2. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission des Terrains.

ANNEXES

Annexe 1 :

AIRE DE JEU

Annexe 2 :

GRILLAGE DE PROTECTION DE L' AIRE DE JEU

Annexe 3 :

LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHETIQUE

Annexe 4 :

INSTALLATIONS D' ARROSAGE DES AIRES DE JEU

Annexe 5 :

CAPACITES ADDITIONNELLES

Annexe 6 :

MODELE DE CONVENTION

Annexe 6.1 :

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Annexe 7 :

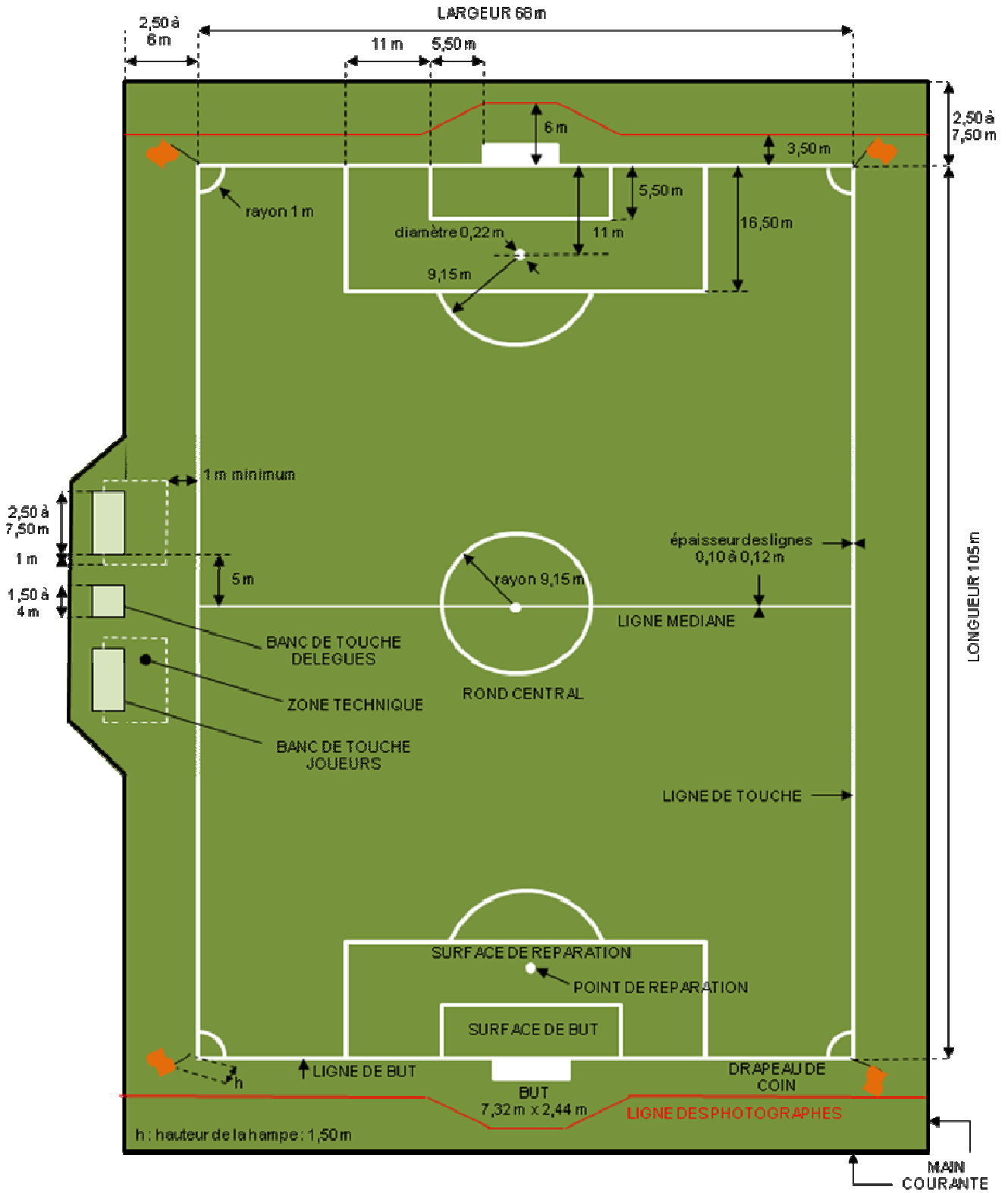
SCHEMA FONCTIONNEL

Annexe 8 :

TABLEAU SYNOPTIQUE

ANNEXE 1

AIRE DE JEU



ANNEXE 2

GRILLAGE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU

Lorsque l'aire de jeu est ceinturée par un grillage de protection (niveaux 1 et 2), les dispositions suivantes doivent être respectées sauf situations particulières soumises à l'avis préalable de la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives.

1. Composition

1.1. Description :

Les panneaux de protection de l'aire de jeu sont composés de panneaux à maillages métalliques répartis en trois unités horizontales.

La hauteur totale de l'ensemble est de 2,70 m minimum.

Le diamètre du fil recommandé est de 6 mm. L'entraxe des poteaux de structure est de 2,10 m minimum.

Le grillage de protection ne peut être de couleur blanche pour des raisons de visibilité des spectateurs.

1.2. Résistance mécanique :

La résistance mécanique des panneaux sera calculée de telle sorte qu'ils puissent résister à une poussée horizontale de 170 daN/ml, à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m du sol (article CO57 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

1.2. Partie basse :

Elle est de hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m avec une garde au sol de 10 cm maximum.

L'entraxe des fils verticaux doit être compris entre 55 et 60 mm. L'entraxe des fils horizontaux est compris entre 150 et 180 mm. Ces dimensions sont retenues afin de permettre une bonne visibilité pour les enfants (afin que l'œil n'accroche pas sur « la fuyante » de la clôture).

1.3. Partie intermédiaire :

Elle est de hauteur égale ou supérieure à 0,75 m. Elle est constituée d'une maille carrée dont l'entraxe est compris entre 150 et 180 mm. Ces dimensions sont retenues afin de permettre une bonne visibilité pour les adultes (afin que l'œil n'accroche pas sur « la fuyante » de la clôture).

1.4. Partie haute :

Elle est de hauteur telle que le dernier fil de la partie intermédiaire pouvant servir d'appui soit à 0,95 m au minimum du sommet du panneau. Elle est de maillage identique à la partie basse. Ces dimensions sont retenues afin d'éviter que le grillage de protection puisse servir de marche pied aux spectateurs qui auraient l'intention de pénétrer sur l'aire de jeu.

2. Débords

Aucun débord n'est toléré dans toute la hauteur de protection de l'aire de jeu, ni côté spectateurs ni côté aire de jeu.

3. Dégagements et issues vers la pelouse

- 3.1** Le grillage de protection de l'aire de jeu doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA8 du Règlement de Sécurité relatif aux Etablissements Recevant du Public.
- 3.2.** Un marquage au sol au droit de ces dégagements sera réalisé chaque fois que possible.
- 3.3.** Les portails de dégagement sont d'une couleur différente (définie en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux constituant le grillage de protection.

ANNEXE 3

LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHETIQUE

Absorption des chocs = aspect de sécurité, qualité du sol à absorber un choc lors d'un déplacement ou la chute du sportif.

Se mesure avec l'athlète artificiel par la réduction de force en % (force enregistrée sur le sol par rapport à la force enregistrée sur le béton pour un même choc).

(Un chiffre élevé représente un amortissement important)

Déformation = aspect de performance sportive et de confort, qualité du sol à se déformer sous l'action d'un choc (déplacement ou chute du sportif).

Se mesure avec l'athlète artificiel par des capteurs de déformation en mm.

(Un chiffre élevé représente une souplesse importante)

Rebond de ballon = aspect de la performance sportive, qualité du sol par rapport au rebond vertical du ballon. Se mesure par la hauteur de remontée du ballon par rapport à la hauteur de chute de 200 cm (en m.).

Roulement de ballon = aspect de performance sportive, qualité du sol à ralentir le ballon lors d'un roulement.

Se mesure par la distance parcourue en mètre à partir d'une vitesse de ballon initiale.

Traction = aspect de sécurité, qualité du sol à autoriser un mouvement en rotation du pied du sportif lors d'un déplacement sur le sol (plus particulièrement mouvement de torsion), se mesure avec un couple mètre qui représente la force en torsion nécessaire pour se libérer d'une résistance.

(Un chiffre élevé représente une forte opposition au mouvement du pied dans le sol = blocage)

(Un chiffre faible représente une faible opposition au mouvement du pied dans le sol = glissade)

ANNEXE 4

INSTALLATIONS D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU

1. Introduction

Les installations d'arrosage nécessitent une mise en œuvre de qualité et un bon niveau de technicité, privilégiant la protection de l'aire de jeu ainsi que la sécurité des joueurs.

Il est recommandé de faire appel à des entreprises ayant obtenu la qualification par un organisme agréé. Dans ce but la F.F.F. est cosignataire d'une charte de qualité avec le Syndicat National de l'Arrosage Automatique (S.Y.N.A.A.).

2. Contraintes Techniques

Tous les composants apparents (couvertures de regards, vannes, arroseurs) de l'installation intégrés à la pelouse doivent être au niveau du sol afin d'éviter d'occasionner une chute et provoquer une blessure.

Tous les arroseurs et particulièrement ceux intégrés à l'aire de jeu, seront munis d'un dispositif de montage télescopique par jeu de coudes, permettant leur remise à niveau rapide sans terrassement et sans dégradation de la pelouse.

À l'exception du branchement de l'arroseur, l'utilisation de raccords ou de jonctions autres qu'électro-soudés est à proscrire à l'intérieur de l'aire de jeu.

Hors période d'utilisation, la partie supérieure des couvercles de regards, vannes, arroseurs se trouvant dans une zone de 2,50 m autour de l'aire de jeu doit être au niveau du sol et protégée par une plaque de gazon synthétique ou matériau amortisseur.

3. Dossier technique

Le dossier technique à adresser à la F.F.F. (C.F.T.I.S.), sous couvert de la Ligue Régionale comporte sous forme papier ou informatique :

- un plan de l'installation projetée à l'échelle maximum 1/500^{ème}, précisant :
 - l'emplacement des arroseurs,
 - le tracé de la zone couverte pour chaque arroseur,
 - l'emplacement des organes de commande (regards pour vannes, vannes, programmation).
- un schéma du système de raccordement entre l'arroseur et la canalisation indiquant le dispositif prévu pour la remise à niveau rapide sans dégradation de la pelouse,
- une fiche technique concernant chaque composant de l'installation (arroseurs, vannes, regards, câbles programmeurs, tuyaux et raccords, etc.) et précisant la marque, le type, la référence, les caractéristiques, la référence à la norme en vigueur, une documentation du fournisseur pouvant utilement y être jointe,

- une fiche technique précisant le débit et la pression du réseau ou, le cas échéant, du surpresseur.

4. Arrosage par asperseurs mobiles

Le matériel utilisé ne doit en aucun cas être stocké en périphérie de l'aire de jeu pendant les rencontres.

5. Arrosage périphérique

Les arroseurs de plus de 60 mm de diamètre, à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique, doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu.

Ils ne doivent pas dépasser du niveau de l'aire de jeu en position de non-fonctionnement.

6. Arroseurs intégrés à l'aire de jeu

1. Les arroseurs escamotables de 60 mm de diamètre au plus, sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu en gazon naturel. Il est recommandé que ces arroseurs escamotables soient conçus pour les aires de grands jeux.
2. L'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est soumise à l'avis préalable de la F.F.F. (C.F.T.I.S.) avant la mise en chantier.

7. Maintenance - Contrôles périodiques

La F.F.F. recommande que l'installation fasse l'objet d'une maintenance préventive conforme au cahier des charges fourni par l'installateur.

Lors de contrôles périodiques, en cas de désordre constaté sur le respect des clauses techniques du présent règlement, le classement du terrain peut être retiré (notamment pour des raisons de sécurité).

ANNEXE 5

CAPACITÉS ADDITIONNELLES

1. Installation de capacité(s) additionnelle(s) dans une enceinte sportive soumise à homologation préfectorale :

L'homologation par l'État des installations sportives dont la capacité d'accueil (places assises) est supérieure à 3 000 spectateurs est régie par les articles L. 312-5 à L. 312-10 du Code du Sport. Le décret d'application du 27 mars 1993 (article 5), fixe les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mise en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

La mise en place d'un tel dispositif doit être précisée dans l'arrêté préfectoral d'homologation de l'enceinte sportive concernée. A défaut, aucune tribune provisoire ne peut être installée.

2. Installation de capacité(s) additionnelle(s) dans une enceinte sportive dont la capacité en places assises est inférieure à 3 000 places (tribune(s) provisoire(s) incluse(s)) :

Pour les installations dont la capacité d'accueil est inférieure à 3 000 places assises (y compris les éventuelles tribunes provisoires à installer), la mairie propriétaire des installations, la commission de sécurité compétente, la F.F.F. (C.F.T.I.S.) peuvent autoriser le montage de tribunes provisoires. La F.F.F. délivre l'autorisation après accord de la F.I.F.A. sous réserve de présenter le dossier suivant :

2.1. Dossier technique préalable à fournir :

Le dossier technique est à adresser à la F.F.F. (C.F.T.I.S.) par l'intermédiaire de la Ligue régionale (C.R.T.I.S.) au moins trois mois avant toute mise en place. Il comporte :

- le nombre de tribunes, leur implantation et la capacité d'accueil additionnelle.
- les types de structures et leur configuration.
- les dispositions qui seront prises pour le montage et le démontage des installations.
- La durée d'utilisation.

2.2. Les documents administratifs à transmettre après installation :

Après mise en place de l'installation provisoire et uniquement pour les installations dont la capacité d'accueil en places assises est inférieure à 3 000 places (tribune(s) provisoire(s) comprise(s)), les documents suivants devront être impérativement fournis :

- Le rapport du bureau de contrôle attestant de la conformité de la ou des tribunes aux spécifications de la norme NF EN 13200-6 "Installations pour spectateurs Partie 6 : Tribunes (temporaires) démontables" du 05 octobre 2006 et du montage de la ou des tribune(s) aux règles de l'art.
- Le Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente après montage de l'installation provisoire.
- L'arrêté municipal d'ouverture au public autorisant l'utilisation du stade dans sa

configuration modifiée et précisant la capacité d'accueil autorisée (places debout et places assises).

2.3. Délivrance de l'accord d'utilisation :

La délivrance de l'accord d'utilisation de l'installation provisoire par la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives ne peut s'effectuer qu'après réception et étude de l'ensemble des documents cités aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe.

Toute tribune provisoire doit être entièrement installée au moins quatre jours ouvrables avant la rencontre concernée.

Aucune délivrance ou mise en vente de billets ne sera autorisée tant que l'avis d'utilisation n'aura pas été donné par la C.F.T.I.S. et transmis à la Commission de la compétition concernée.

ANNEXE 6

MODELE DE CONVENTION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE.....

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la ville de a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux et / ou de locaux administratifs de type "club house".

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

Entre :

La ville de représentée par son Maire, Monsieur (ou Madame)
.....

Et

L'association sportive dont le siège social est situé
représentée par son président

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives définies conformément à l'annexe ci jointe (annexe 6.1), ainsi qu'à la mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou "club house".

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, duau, renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre (gratuit ou onéreux) pour la durée de la saison sportive en cours.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, l'annexe ci-jointe (annexe 6.1) sera reformulée en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. (option : Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service des sports qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.)

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mise à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire (ou Madame).

La commune se réserve le droit de modifier en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou "club house" sera quant à elle conclue sur la durée de la présente convention. La désignation et la nature de ces locaux seront précisées dans l'annexe ci jointe (voir annexe 6-1).

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les Règlements en vigueur en matière de sécurité publique et d'accès au public afférent aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Le Règlement intérieur des équipements sportifs est joint à la présente convention.

Article 6 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 – Dénonciation – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application et de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de

Fait à Le

Le Maire,

Le Président de l'Association,

PJ : Annexe 6.1 – Mise à disposition des locaux
Règlement intérieur des installations sportives

ANNEXE 6.1

MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

- Stade ou complexe omnisport :
- Adresse :
- Terrain d'honneur :
- Terrain annexe :

Type de l'ERP 5^{ème} catégorie
Nombre de Places debout
Nombre de Places assises
Capacité d'accueil totale

Est mis à disposition pour :

- Le club de :
- L'organisation de matchs :
- L'organisation de la manifestation publique suivante :

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

Lundi de.... à
Mardi de.... à
Mercredi de.... à
Jeudi de.... à
Vendredi de.... à
Samedi de.... à
Dimanche de.... à

Association :

Président :

Adresse :

Durée de cette mise à disposition : du ----- au -----

Horaires / Matches :

Mise à disposition (gratuite ou onéreuse) :

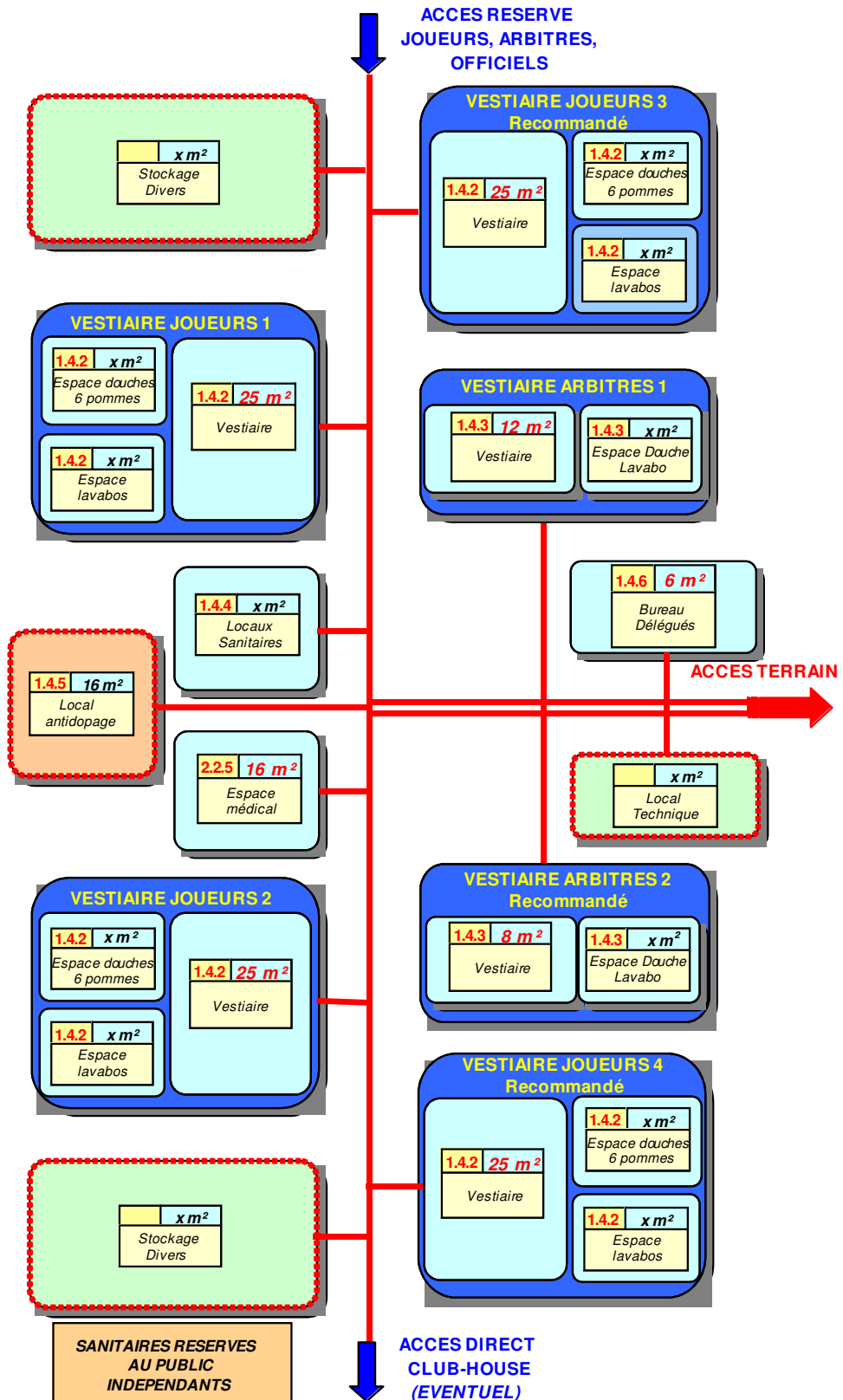
A, Le

Le Maire

Le Club Utilisateur

ANNEXE 7

SCHEMA FONCTIONNEL EXEMPLE POUR UN NIVEAU 3



ANNEXE 8

TABLEAU SYNOPTIQUE

INSTALLATIONS		NIVEAUX					
		1	2	3	4	5	6
Clôture de l'enceinte		Paroi ou tout autre système robuste interdisant le franchissement			Grillage résistant avec hauteur interdisant franchissement	Haie végétale ou obstacle naturel ou grillage léger	Recommandé
Clos à vue		Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Dimensions de l'aire de jeu		105 x 68	105 x 68	105 x 68	105 x 68	105 x 68	100 x 60 minimum
Pente (en mm/m)		5	5	10	10	10	10
Nature de l'aire de jeu		Gazon naturel ou synthétique sye	Gazon naturel ou synthétique sye	Gazon naturel ou synthétique sye	Gazon naturel ou synthétique sye et sy ou sol stabilisé s	Gazon naturel ou synthétique sye et sy ou sol stabilisé s	Gazon naturel ou synthétique sye et sy ou sol stabilisé s
Arrosage intégré		Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Bancs de touche joueurs		7,50 mètres (15 personnes)	5 mètres (10 personnes)	5 mètres (10 personnes)	5 mètres (10 personnes)	2,50 mètres (5 personnes)	Recommandé
Bancs de touche officiels		4 mètres (8 personnes)	4 mètres (8 personnes)	1,50 mètre (3 personnes)	1,50 mètre (3 personnes)	1,50 mètre (3 personnes)	Recommandé
Zone de dégagement		2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres
Zone libre	/ à la ligne de but	7,50 mètres	7,50 mètres	6 m minimum si public	6 m minimum si public	6 m minimum si public	6 m minimum si public
	/ à la ligne de touche	6 mètres	6 mètres	2,50 m minimum	2,50 m minimum	2,50 m minimum	2,50 m minimum
Protection de l'aire de jeu		Grillage, fossé, balcon ou vidéosurveillance	Grillage, fossé, balcon ou vidéosurveillance	Main courante périphérique obstruée	Main courante périphérique obstruée	Main courante périphérique	Main courante côté vestiaires

INSTALLATIONS	NIVEAUX					
	1	2	3	4	5	6
Accueil public	Recommandé 20 000 places assises en tribune avec 4 secteurs + secteur visiteurs	Recommandé 8 000 dont 5 000 places assises avec secteur visiteurs	Recommandé 1 500 places dont 300 places assises en tribune	-	-	-
Liaison vestiaires – terrain	Couloir grillagé ou tunnel ou zone protégé hors d'atteinte du public				Recommandé	Recommandé
Vestiaires joueurs match principal	40 m ²	40 m ²	25 m ²	20 m ² (recommandé 25 m ²)	20 m ² (recommandé 25 m ²)	15 personnes minimum
Equipements vestiaires joueurs match principal	Sièges avec casiers Téléphone et sonnette appel Douches 10 pommes mini WC (3 u) et urinoirs (3 u) Lavabos EC-EF (5 u) Salle de massage 10 m ²		Sièges et porte-manteaux Douches 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u) Table de massage (recommandée)	Sièges et porte-manteaux Douches 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u)	Sièges et porte-manteaux Douche 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u)	Conformes au Règlement sanitaires départemental
Vestiaires supplémentaires joueurs	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	-	-
Vestiaires arbitres match principal	24 m ² comprenant : - Salle de déshabillage (8 m ² mini) - Salle de repos (12 m ² mini)		12 m ²	12 m ²	8 m ²	3 personnes minimum
Equipements vestiaires arbitres match principal	Sonnette appel joueurs Table, sièges et porte-manteaux Douches 2 pommes mini WC (1 u) et lavabos EC-EF (1 u) Et recommandé : Table de massage, téléphone, télévision, réfrigérateur		Table, sièges et porte-manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Table, sièges et porte-manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Table, sièges et porte-manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Conformes au Règlement sanitaires départemental
Vestiaires supplémentaires arbitres	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	-	-

INSTALLATIONS	NIVEAUX					
	1	2	3	4	5	6
Locaux sanitaires joueurs et officiels	En accès direct depuis les vestiaires joueurs et arbitres		Communs éventuellement, à proximité des vestiaires du match principal et hors d'atteinte du public		Communs et réservés aux joueurs et officiels Peuvent donner sur l'extérieur	
Local antidopage	16 m ²	Recommandé ou espace médical en double fonction				
Local délégués	16 m ²	16 m ²	6 m ²	6 m ²	Recommandé	-
Espace médical joueurs et officiels	24 m ²	24 m ²	16 m ²	Recommandé		
Equipements espace médical joueurs et officiels	Brancard, table de soins, petite table de service, sièges et porte-manteaux (4 pers.), lavabo EF-EC Pharmacie garnie du matériel de 1 ^{ère} urgence, poste téléphonique donnant accès à l'extérieur					
Parc de stationnement équipe visiteuse et officiels	Stationnement surveillé pour 10 voitures et 2 cars, hors d'atteinte du public, accès direct et protégé aux vestiaires		Stationnement pour 5 voitures et 1 car, hors d'atteinte du public, accès protégé aux vestiaires	Recommandé : stationnement réservé pour 5 voitures et 1 car, hors d'atteinte du public, accès protégé aux vestiaires		
Parc de stationnement supporters équipe visiteuse	Stationnement surveillé pour 10 cars, hors d'atteinte du public, accès direct au secteur spectateurs visiteurs	Stationnement pour le ou les cars	Recommandé : stationnement pour le ou les cars			
Médias	Parking médias recommandé Aire régie recommandée Tribune de presse écrite 20 à 50 places Salle de conférence, presse et interviews recommandées	Tribune presse écrite 20 places minimum	Tribune presse écrite 10 places minimum	-	-	-
Sonorisation	Sectorisable	Obligatoire	-	-	-	-
PC sécurité	Obligatoire avec accès à la sonorisation	-	-	-	-	-
Vidéosurveillance	Obligatoire	-	-	-	-	-